

Arrêt

**n° 188 134 du 8 juin 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 29 mai 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitant du Conseil de céans « qu'il soit enjoint à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours du prononcé de la décision à intervenir.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. Le 6 avril 2017, la partie requérante a introduit une demande visa court séjour auprès du poste consulaire belge au Cameroun afin de pouvoir assister au mariage de son fils en date du 7 juillet 2017.
- 1.3 .Le 29 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

REFUS / ANNULATION / ABROGATION DE VISA

Version consolidée à la suite de la modification du code des visas par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, article 6, paragraphe 5 (JOL 182 du 29.6.2013, p. 1)

Madame/

☒ Le/L' Ambassade de Belgique à YAOUNDE

☐ Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

☐ Le service chargé du contrôle des personnes à _____
a / ont

☒ examiné votre demande de visa;

☐ examiné votre visa numéro: _____, délivré: _____

☒ Le visa a été refusé

☐ Le visa a été annulé

☐ Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

1. ☐ le document de voyage présenté est faux/falsifié
2. ☒ l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
3. ☐ vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
4. ☐ vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5. ☐ vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)
6. ☐ un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7. ☐ vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
8. ☐ les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
9. ☒ votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
10. ☐ vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière

11. [] l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa¹¹

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web :
<http://WWW.IBZ.FGOV.BE>

PSN:8279822

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Le lien de parenté doit être prouvé au moyen d'actes de naissance originaux et légalisés de toutes les parties.

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

La requérante présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire).

Elle présente des titres foncier ainsi que des contrats de bail mais elle ne fournit pas la preuves de la perception de ces revenus via un historique bancaire.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

2. Recevabilité de la demande

A l'audience, la partie défenderesse expose que la procédure d'extrême urgence n'est pas prévue pour les visas en vertu de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 179 108, prononcé le 8 décembre 2016, en assemblée générale, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

a.- La partie requérante fait valoir ce qui suit :

La requérante a demandé un visa afin d'assister au mariage de son fils qui sera célébré dans un mois, le 7.7.2017, à Sint- Pieters -Leeuw.

Compte tenu de la proximité de cet événement (dans un mois), elle ne pourrait bénéficier de l'effectivité d'une demande de suspension ordinaire.

Par ailleurs, le fait de pouvoir assister au mariage de son enfant fait partie de la vie familiale garantie par l'article 8 CEDH.

Ces faits justifient l'extrême urgence.

b. – A l'audience, la partie défenderesse conteste l'extrême urgence arguant que la requérante a accès à la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que les arguments avancés par la requérante justifient, en l'espèce, l'imminence du péril – lié au sérieux du préjudice grave difficilement réparable- la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 14 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du droit à la vie privée et familiale.

Dans une première branche du moyen, elle fait valoir que la décision attaquée viole plus particulièrement l'obligation de motivation adéquate ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle prétend que le lien de parenté n'est pas apporté et que le but du séjour ne serait pas établi. Elle souligne que la requérante a déposé l'acte de naissance légalisé de son fils ainsi qu'un certificat d'individualité afin d'établir la correspondance entre sa date de naissance telle que reprise sur cet acte de naissance et celle prise sur ses autres documents dont son passeport. Elle relève avoir joint également son passeport dans lequel son identité complète est établie et considère que la lise en parallèle de l'ensemble de ces pièces suffit à démontrer le lien de parenté entre la requérante et son fils.

Dans une deuxième branche du moyen, elle estime que la décision attaquée viole l'obligation pour l'autorité administrative de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause dès lors qu'elle prétend que la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du délai n'a pas pu être établie.

Elle souligne que la partie requérante a déposé de nombreux documents qui démontrent les attaches sérieuses qu'elle a avec le Cameroun ainsi que sa stabilité financière, ce qui permet de lever tout doute quant à sa volonté de retourner au Cameroun avant l'expiration de son visa.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante allègue que la décision querellée constitue une violation du droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH).

Elle relève que la requérante souhaite assister au mariage de son fils avec lequel elle entretient des rapports réguliers.

3.3.2.2. L'appréciation

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, et comme l'ont relevé les deux parties à l'audience, que la requérante a déjà essuyé, en janvier 2017, une décision de refus de visa pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans l'acte attaqué. Il ressort également de la note additionnelle explicative pour sa demande de visa, annexée à la requête, que la requérante a cette fois produit de nombreux documents afin d'établir le lien de parenté avec son fils et de justifier son retour avant l'expiration de son visa.

Le Conseil relève également que le document de l'ambassade de Belgique à Yaoundé relatif à la demande de visa de la requérante ne reprend pas l'ensemble des documents produits à l'appui de ladite demande dès que lors n'y figure pas des pièces mentionnées dans l'acte attaqué comme l'extrait de compte et les titres fonciers. Dès lors, ce document ne peut être considéré comme exhaustif et le Conseil estime pouvoir croire la requérante en ce qu'elle affirme que l'ensemble des pièces annexées à la requête ont été produites à l'appui de la demande de visa de la requérante.

Ce même document de l'ambassade de Belgique à Yaoundé figurant au dossier administratif indique par ailleurs que la requérante a produit une photocopie de l'acte de naissance de son fils alors que selon les pièces annexées à la requête, reprenant l'ensemble des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, figure copie d'un acte de naissance du fils de la requérante légalisé par le consulat de Belgique à Douala en date du 4 avril 2017.

Partant, au vu de ce document légalisé, au vu du passeport de la requérante et du certificat d'individualité, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué selon lequel *la preuve du lien de parenté n'est pas apportée* n'est pas pertinent.

S'agissant de la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la requérante a produit a extrait de compte du 1^{er} décembre 2016 au 4 avril 2017 duquel il ressort que son compte en banque présente

un solde positif et qu'elle bénéficie de rentrées d'argent régulières. La motivation de l'acte attaqué selon laquelle *la requérante présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde* paraît obscure et le Conseil entend souligner que cet extrait reprend un libellé des opérations ou l'on peut notamment lire intérêts créditeurs.

La requérante a également produit des contrats de bail et des titres fonciers qui attestent à tout le moins qu'est est la tête d'un capital. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante sollicite un visa court séjour et qu'elle logera chez son fils. La requérante a également produit un certificat de vie collectif établissant que des enfants de la requérante sont établis au domicile de cette dernière. Ce document n'est nullement mentionné et a fortiori critiqué dans l'acte attaqué. Il en va de même pour la pièce établissant que la requérante est secrétaire générale du bureau des femmes babouantou de Bepanda.

Le Conseil estime en conséquence et prima facie que la partie défenderesse, dans son appréciation de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du délai fixé, n'a pas pris en compte tous les éléments qui lui avaient été soumis.

3.3.2.3 Au vu des développements qui précèdent, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que la requérante en cas de maintien du refus de visa ne pourra assister au mariage de son fils prévu le 7 juillet 2017.

Au vu des circonstances, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant et est lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies, en sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

4. Examen des mesures provisoires sollicitées en extrême urgence

4.1. En l'espèce, la partie requérante sollicite par un acte séparé des mesures provisoires d'extrême urgence en vertu de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir *qu'il soit enjoint à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours du prononcé » de la décision à venir.*

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil ne peut tenir pour établi que la partie défenderesse ne donnera pas suite au présent arrêt de suspension spontanément et dans un délai raisonnable, Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 29 mai 2017 est ordonnée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-sept par :

M O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

O. ROISIN.